ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sociétés d'exercice libéral

Question écrite n° 27681

Texte de la question

M. René Rouquet attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les dispositions prévues dans le rapport Attali, qui prévoient notamment une réforme de l'organisation des pharmacies en France. Les pharmaciens de la région Île-de-France expriment actuellement leurs légitimes inquiétudes face aux conséquences que ferait porter une telle réforme sur l'organisation des pharmacies et leur répartition géographique. Il semblerait enfin que l'introduction de sociétés financières dans le capital des officines soit désormais prévue. Aussi au regard des préoccupations exprimées par les pharmaciens de la région Île-de-France face à l'ensemble du projet de réforme et des risques de déréglementation de la profession au détriment des professionnels et de la sécurité du patient, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement dans ce dossier et les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour sauvegarder cette profession dans le cadre de cette réforme.

Texte de la réponse

Certaines propositions du rapport Attali sur la libération de la croissance ont principalement pour objet de proposer une réforme des professions réglementées. En particulier, les pharmaciens d'officine, qui peuvent apparaître comme exerçant une profession protégée, sont cités dans ce rapport. Toutefois, le gouvernement a précisé qu'il ne reprendrait pas les propositions les concernant. En effet, la Commission européenne a adressé à la France, le 21 mars 2007, une mise en demeure concernant certaines dispositions de la législation française applicable aux officines de pharmacie en ce qu'elles poseraient des problèmes de compatibilité notamment avec la liberté d'établissement prévue à l'article 43 du traité CE. La Commission européenne fait grief à la législation française de réserver la propriété des officines aux seuls pharmaciens, d'interdire à un pharmacien d'exploiter plus d'une officine et de prévoir l'incompatibilité entre l'exploitation d'une officine et l'exercice d'une autre profession telle que notamment celle de grossiste-répartiteur ou de distributeur en gros de médicaments ou produits pharmaceutiques. Les autorités françaises, en concertation avec la profession, ont répondu fin juin 2007 à la Commission européenne en faisant valoir que les restrictions à la liberté d'établissement identifiées par cette dernière se justifiaient par une raison impérieuse d'intérêt général, en l'occurrence la protection de la santé publique, et par des mesures légitimes et proportionnelles à la défense de cet intérêt général. Le Gouvernement a notamment souligné que la législation et la réglementation françaises comportaient des dispositions s'inscrivant dans une perspective de sécurité du patient et de qualité des actes professionnels. La Commission européenne n'a pas encore réagi à la réponse de la France. Parallèlement, la France, ainsi que d'autres États membres, est intervenue en soutien à l'Italie, qui fait également l'objet d'un grief similaire de la part de la Commission européenne. Cette dernière a saisi la Cour de justice des communautés européennes qui doit prochainement statuer sur cette affaire.

Données clés

Auteur : M. René Rouquet
Circonscription : Val-de-Marne (9e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE27681

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 27681
Rubrique : Sociétés
Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative
Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 juillet 2008, page 6095
Réponse publiée le : 28 octobre 2008, page 9361